

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 25 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20 fr
Minimum	100 fr
La page	1.000 fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

- 23 décembre — Article 69 de la loi n° 46-2914 relatif à la sécurité de la navigation maritime et portant fixation du taux des droits de visites de sécurité. (Arrêté de promulgation n° 194. 49 Cab. du 12 mars 1949) 230

1949

- 15 février — Décret approuvant deux délibérations de l'ART. relatives au tarif fiscal d'entrée et aux tolérances douanières dans les échanges frontaliers entre le Togo britannique et le Togo français. (Arrêté de promulgation n° 177-49 Cab. du 4 mars 1949) 231
- 26 février — Loi n° 49-266 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948. (Arrêté de promulgation n° 189-49 Cab. du 11 mars 1949) 231
- 26 février — Loi n° 49-273 fixant les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. (Arrêté de promulgation n° 190-49 Cab. du 11 mars 1949) 232
- 28 février — Décret n° 49-282 portant organisation du service des postes et télécommunications du Togo. (Arrêté de promulgation n° 195-49 Cab. du 12 mars 1949) 233

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 1^{er} mars — N° 175-49 E. — Arrêté organisant le certificat d'aptitude pédagogique 233
- 8 mars — N° 183-49 D. — Arrêté rendant exécutoires deux délibérations de l'ART. relatives au tarif fiscal d'entrée et aux tolérances douanières en faveur du trafic frontalier entre le Togo britannique et le Togo français 236
- 11 mars — N° 188-49 F. — Arrêté portant évaluation du prix de revient au Territoire des médicaments, pansements et matériel technique en provenance de la Métropole et destinés à la Pharmacie d'Approvisionnement 239
- 12 mars — N° 192-49 D. — Arrêté déterminant la liste et les conditions d'admission en franchise des matériaux destinés à l'exécution de grands travaux entrepris par l'Administration sur le budget local, les budgets annexes et le budget spécial FIDES. 239
- 12 mars — N° 193-49 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des lubrifiants 240
- 14 mars — N° 197-49 F. — Arrêté modifiant à nouveau le mode de calcul des subventions aux établissements d'Enseignement privé 235
- Modificatif à l'arrêté n° 298 P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement 240
- Personnel 240
- Divers 243

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis d'examen (<i>Magistrature d'outre-mer</i>)	247
Avis de l'office des changes	247
Nécrologie	247
Avis de perte	247
Procuration	247

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL***Navigation maritime*

ARRETE N° 194-49 Cab. du 12 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoire dans les territoires d'outre-mer, la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord des navires immatriculés dans la métropole, promulgué au Togo le 3 avril 1937, ensemble les actes subséquents;

Vu la lettre n° 1855 AE/5 du 2 mars 1949 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'article 69 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la sécurité de la navigation maritime et portant fixation du taux des droits de visites de sécurité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI N° 46-2914 du 23 décembre 1946.

ART. 69. — L'article 29 de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime est modifié comme il suit :

« Les diverses visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception des droits ci-après :

« 1^{re} Visites avant mise en service et visites annuelles :

« Navires armés au long cours :

Par tonneau
de jauge brute.
francs

« a) Dans un port de France ou des colonies . . . 2
« b) Dans un port étranger 4

« Tous autres navires :

« a) Dans un port de France ou des colonies. 1,20
« b) Dans un port étranger 2,40

« Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

« a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux : 160 francs;

« b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux, et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous : 240 francs;

« c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux : 400 francs.

2^o Visites de partance et visites exceptionnelles :

« Tous les navires armés au long cours et navires armés au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus : 800 francs.

« Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 640 francs.

« Tous autres navires : 400 francs.

« Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle passée dans un port étranger, le droit est doublé.

« Le droit prévu pour les visites exceptionnelles sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées. Dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

« La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

« Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne en cas de relâche dans un port hors de France, si la campagne dure moins de six mois.

« 3^o Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux :

« Les bâtiments de moins de 25 tonneaux payeront, pour les visites auxquelles ils sont assujettis, un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

« Jusqu'à 10 tonneaux 80 frs.
« De 10 à 25 tonneaux 120 — ».

Fait à Paris, le 23 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Douanes

ARRETE N° 177-49/Cab. du 4 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 15 février 1949 approuvant deux délibérations de l'assemblée représentative du Togo relatives au tarif fiscal d'entrée et aux tolérances douanières dans les échanges frontaliers entre le Togo britannique et le Togo français.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 4 mars 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLLOU.*

DECRET du 15 février 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 33-48 du 26 août 1948 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Vu la délibération n° 39-48 du 11 septembre 1948 de l'assemblée représentative du Togo fixant le régime des tolérances en faveur du trafic frontalier entre le Togo britannique et le Togo français;

Le conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées de l'assemblée représentative du Togo;

1^o Délibération n° 33-48 du 26 août 1948 modifiant le tarif fiscal d'entrée;

2^o Délibération n° 39-48 fixant le régime des tolérances en faveur du trafic frontalier entre le Togo britannique et le Togo français.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.*

(Voir délibérations au même journal Page 236 à 238).

Dispositions législatives et réglementaires

ARRETE N° 189-49 Cab. du 11 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48-341 du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions législatives ou réglementaires, promulguée au Togo le 5 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-266 du 26 février 1949 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 11 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-266 du 26 février 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ART. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives réglementaires suivantes :

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

ART. 4. — Les dispositions prorogées par la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1950.

ART. 5. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PÉLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Robert BÉTOLAUD.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

Personeel

ARRETE No 190-49 Cab. du 11 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi no 49-273 du 26 février 1949 fixant les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI No 49-273 du 26 février 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des offices et établissements publics, suspendus de leurs fonctions, depuis la libération, en raison de leur attitude antipatriotique, ne pourront, en aucun cas, prétendre à la partie de traitement, salaire ou indemnité qui leur a été retenue pendant la durée de la suspension de fonctions.

ART. 2. — Ceux dont la suspension n'a été suivie d'aucune sanction, tant administrative que judiciaire, recevront une indemnité égale à la différence entre le traitement qui leur serait échu s'ils étaient demeurés en fonctions et les rémunérations de toute nature qu'ils ont pu percevoir pendant la durée de la suspension qui leur était infligée.

ART. 3. — Les sommes perçues contrairement aux dispositions des articles 1^{er} et 2 devront être reversées au Trésor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Robert BÉTOAUD.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

Service des postes et télécommunications du Togo

ARRETE N° 195-49 Cab. du 12 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-282 du 28 février 1949 portant organisation du service des postes et télécommunications du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-282 du 28 février 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 fixant l'organisation et les attributions du service des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret n° 47-2424 du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du « service des transmissions coloniales » du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les divers services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques du Togo constituent un service unique dénommé « service des postes et télécommunications du Togo ».

ART. 2. — Le chef du service des postes et télécommunications du Togo a dans ses attributions la direction générale, l'organisation et le contrôle du service postal, télégraphique et téléphonique, ainsi que du service radioélectrique du Togo.

ART. 3. — Le personnel des services postal, télégraphique et téléphonique et du service radioélectrique est, quel que soit son cadre d'origine, placé sous les ordres du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, seront réglées par arrêtés du Commissaire de la République au Togo, après approbation du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

Certificat d'aptitude pédagogique

ARRETE N° 175-49/E. du 1^{er} mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 267/P. et 268/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté 425/P. du 28 mai 1946 fixant les soldes du cadre local supérieur de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 402 du 30 juillet 1945 organisant le C.A.E. dans le Territoire;

Vu l'arrêté 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté 3780/P. du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire de l'Enseignement en A.O.F.;

Vu les arrêtés généraux 2162 du 16 juin 1942, 309/IP. du 26 janvier 1945, 756/IP. du 17 février 1947 relatifs au D.S.A.P.;

Vu l'arrêté n° 755 du 9 mars 1945 fixant le tableau de concordance pour le passage du cadre commun secondaire au cadre commun supérieur de l'Enseignement;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude à l'Enseignement (C.A.E.) est supprimé à partir du

1^{er} janvier 1949 et remplacé par le certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) dont le règlement est annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La possession du C.A.P. est requise pour la titularisation des instituteurs dans le cadre local supérieur. Cette titularisation a lieu au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du C.A.P.

Le reclassement des instituteurs du cadre local secondaire ou du cadre commun secondaire de l'A.O.F. dans le cadre local supérieur s'effectuera conformément aux tableaux de concordance ci-après :

Cadre Commun Secondaire A. O. F.	Cadre local Supérieur
Instituteur principal de 1 ^{ère} classe	Instituteur de 2 ^{ème} classe
— — de 2 ^{ème} classe	3 ^{ème} classe } conservent
— — de 3 ^{ème} classe	4 ^{ème} classe } leur
Instituteur de 1 ^{ère} classe	5 ^{ème} classe } ancienneté
— — de 2 ^{ème} classe	6 ^{ème} classe
Instituteurs de tous autres grades	6 ^{ème} classe sans ancienneté

Cadre local Secondaire	Cadre local Supérieur
Principaux de classe exceptionnelle 5 ^{ème} éch.	Instituteur de 2 ^{ème} classe
4 ^{ème} —	3 ^{ème} classe } avec ancienneté
3 ^{ème} —	4 ^{ème} classe }
2 ^{ème} —	5 ^{ème} classe }
1 ^{er} —	6 ^{ème} classe }
Tous autres grades	6 ^{ème} classe sans ancienneté

ART. 3. — Le C.A.P. est délivré par l'Inspecteur d'Académie qui choisit le sujet de l'épreuve écrite, en fixe la date et nomme les commissions.

ART. 4. — L'Inspecteur d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Règlement du Certificat d'aptitude pédagogique

1^{re} Conditions d'Inscription

Etre âgé de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen, justifier à la même date de deux années de stage, dans une école publique ou privée (l'année de formation professionnelle dans les

écoles normales entre en compte dans la durée de ce stage).

Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires ou du diplôme des écoles normales de l'Afrique Occidentale Française.

A titre transitoire et jusqu'en 1951 les instituteurs du cadre local non titulaires du diplôme des écoles normales pourront se présenter au C.A.P.

Les candidats doivent adresser à l'Inspecteur d'Académie, avant le 31 janvier, une demande d'inscription accompagnée de leur diplôme, de leur acte de naissance et d'un état de leurs services.

Au moment de l'inscription, le service à effectuer jusqu'au 31 décembre entre en compte dans la durée de stage exigée. Toutefois, les candidats qui n'auront pas effectivement accompli ce temps de service n'obtiendront le C.A.P. que pour la session de l'année au cours de laquelle le stage aura été complété.

2^o Examen.

Il est prévu chaque année une seule session d'examen. L'examen comprend une épreuve écrite éliminatoire, une épreuve pratique et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement. Elle est notée de 0 à 20. La durée de l'épreuve est de trois heures.

Les anciens élèves des écoles normales sont dispensés de cette épreuve ainsi que les candidats titulaires du D.A.P.

L'épreuve pratique consiste en une classe de trois heures comprenant obligatoirement éducation physique et chant. Elle doit être subie par le candidat dans sa classe. En cas d'impossibilité l'Inspecteur d'Académie désigne l'école.

L'épreuve orale comprend des interrogations sur l'administration et l'organisation de l'Enseignement primaire; l'appréciation des cahiers de devoirs; des interrogations sur des sujets de pédagogie pratique. La durée de cette épreuve est d'au moins une demi-heure.

Chacune de ces deux épreuves est notée de 0 à 20. Il est tenu compte du dossier du candidat pour l'appréciation de l'épreuve pratique. Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 pour l'une des épreuves est ajourné. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

3^o Commission d'examen.*Epreuves écrites*

La commission présidée par l'Inspecteur d'Académie comprend :

Un Inspecteur primaire ou à défaut un Chef de Secteur Scolaire,

Un Directeur ou une Directrice d'école,

Un membre choisi parmi le personnel titulaire des écoles normales des cours normaux ou des écoles primaires élémentaires.

Elle se réunit au Chef lieu du Territoire.

4^o Epreuves pratiques.

La commission comprend :

L'Inspecteur d'Académie, Président

L'Inspecteur primaire de la circonscription ou le Chef du Secteur Scolaire,

Un Directeur ou une Directrice d'école,

Un membre choisi parmi le personnel titulaire des écoles normales, des cours normaux ou des écoles primaires élémentaires.

Elle se réunit dans les localités où doivent avoir lieu les épreuves pratiques.

Subventions

ARRETE N° 197-49 F. du 14 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 3 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 réglant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo, modifié par l'arrêté n° 827/F. du 4 décembre 1947 et par l'arrêté n° 80/F. du 23 janvier 1948;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5. de l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 modifié par les arrêtés n° 827/F. du 4 décembre 1947 et 80/F. du 23 janvier 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention :

1^o — par maître titulaire du Baccalauréat 1^{re} et 2^e partie, du Brevet Supérieur, autorisé à enseigner, chargé de la Direction Générale des Ecoles ou accomplissant un service effectif d'Enseignement dans les classes primaires 120.000 frs.

2^o — par maître titulaire du B.E., Instituteur diplômé, autorisé à enseigner

a) après 6 ans de services 90.000 —

b) avant 6 ans de services 84.000 —

3^o — par moniteur diplômé autorisé à enseigner

a) après 6 ans de services 54.000 —

b) avant 6 ans de services 48.000 —

4^o — par moniteur auxiliaire titulaire du C.E.P.E. autorisé à enseigner

a) après 6 ans de services 42.000 —

b) avant 6 ans de services 36.000 —

5^o — pour résultats aux examens officiels :

a) par élève admis au Certificat d'Etudes Primaires 1.200 —

b) par élève admis dans les Collèges de Lomé et de Sokodé 3.000 —

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947, modifié par l'arrêté n° 80/F. du 23 janvier 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Les subventions sont accordées aux établissements d'enseignement privé par décision du Commissaire de la République. Elles sont payées aux chefs des établissements par trimestre, à terme échu, sauf en ce qui concerne les primes pour succès aux examens officiels qui sont payables en une seule fois, suivant un état établi par le chef du Service de l'Enseignement.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Données

ARRETE N° 183-49 D. du 8 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 février 1949 approuvant les délibérations n° 33-48 du 26 août 1948 et 39-48 du 11 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo promulgué au Togo par l'arrêté n° 177-49/Cab. du 4 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires au Togo :

1^o — la délibération n° 33-48 du 26 août 1948 modifiant le tarif fiscal d'entrée;

2^a — la délibération n° 39-48 du 11 septembre 1948 fixant le régime des tolérances en faveur du

trafic frontalier entre le Togo britannique et le Togo français.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux des Postes du Territoire.

Lomé, le 8 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 33/D/48 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'importation.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création de l'ART. promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des taxes fiscales d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées du Togo, approuvé par le décret du 16 décembre 1943, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

A adopté, dans sa séance du 26 août 1946 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I fixant le tarif fiscal d'entrée annexé à l'arrêté n° 552/F. du 16 octobre 1943 est modifié comme suit :

Numéros du tarif et de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Tarif fiscal d'entrée		OBSERVATIONS	
		Unité des perceptions	Quotité des droits		
	Deuxième Section. — Matières végétales				
	Chapitre VI. — Farineux alimentaires				
147	Pomme de terre { de semence (a) autres	valeur —	exemptes 4%	(a) Le Commissaire de la République déterminera par arrêté les conditions d'admission en franchise des pommes de terre de semence	
	Chapitre VII. — Fruits et graines				
161 170 ^b	Fruits frais non forcés, noix de colas Noix de colas desséchées (entières ou en morceaux)	le K. N. —	II II		
	Chapitre VIII. — Denrées coloniales de consommation				
235	Tabac en feuilles { brut saucés	valeur —	120% 130%		

Numéros du tarif et de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Tarif fiscal d'entrée		OBSERVATIONS
		Unité des perceptions	Quantité des droits	
	Troisième Section. — Matières minérales			
	Chapitre XVI. — Pierres, terres et combustibles minéraux			
432	Ciments { destinés aux travaux entrepris par l'Administration sur le compte du budget local, des budgets annexes et du budget spécial Fides (7)	valeur	Exempts	(7) Le Commissaire de la République déterminera par arrêté les conditions d'admission en franchise des ciments destinés aux grands travaux entrepris par l'Administration sur le compte du budget local, des budgets annexes et du budget spécial du Fides.
	Autres	—	20%	
445	Huiles minérales et produits similaires obtenus par hydrogénation ou tous autres procédés de synthèse dites lampantes	Hl. liquide	100	
447	Huile de graissage et autres huiles (y compris les graisses industrielles,	100 K. B.	197	
	Chapitre XVIII. — Produits chimiques			
597	Chlorure de sodium { brut. autres	valeur —	4% 4%	
	Chapitre XXV. — Tissus			
767 à 784 789 à 793 795 à 885	Tous tissus repris sous ces numéros	valeur	25%	
	Chapitre XXXIII. — Ouvrages et matières diverses.			
1422	Allumettes par livret de 20 allumettes au plus	le livret	0,10	(14) Pour les livrets qui comptent plus de 100 allumettes le droit de 0,40 est dû pour chaque centaine d'allumettes supplémentaires.
	Allumettes par livret ou boîte de 50 au plus	le livret ou la boîte	0,30	
	Allumettes par livret ou boîte de 50 à 100 (14)	—	0,40	

ART. 2. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé à l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 est complété comme suit :

10. — Echantillons de médicaments alcooliques et non alcooliques, spécialités pharmaceutiques portant la mention « échantillon médical gratuit » adressés individuellement aux médecins par les fabricants.

11. — Plantes vivantes, oignons, et tubercules de plantes ornementales.

12. — Matériel technique destiné à l'installation des stations du service des transmissions et de signalisations (S.T.S) à l'aéronautique civile au Togo et appartenant à ce Département ministériel.

13. — Ciments

14. — Fers à construction

15. — Bois de construction

16. — Matériaux de couverture.

Matériaux destinés aux grands travaux entrepris par l'Administration sur le compte du budget local, des budgets annexes et du budget spécial FIDES. Les conditions d'admission en franchise de ces matériaux seront déterminées par un arrêté du Commissaire de la République.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt six août mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

DELIBERATION N° 39/48/D. de l'Assemblée Représentative du Togo fixant le régime des tolérances consenties en faveur du trafic frontalier entre les Territoires du Togo placés sous tutelle française et britannique.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté local n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 552/F. en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo approuvé par le décret du 16 décembre 1943 ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. en date du 8 décembre 1942 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'exportation du Togo approuvé par arrêté général 327 DGF/D. du 26 janvier 1943 ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 688/F. en date du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe sur les transactions approuvé par arrêté général 327. DGF/D. du 26 janvier 1943 ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 185/D. en date du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette la quotité et les règles de perception des droits de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du Togo ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le mémorandum franco britannique sur les pétitions de la « ALL EWE Conférence » aux Nations Unies publié au Journal officiel du Togo du 16 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de la première session de la Commission Consultative Permanente franco britannique pour les Affaires Togolaises tenue à Lomé les 26 et 27 mai 1948;

A adopté, dans sa séance du 11 septembre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées, dans les conditions fixées ci-après, l'exportation et l'importation par la frontière de terre, en franchise de tous droits et taxes, des produits vivriers et des autres produits ou articles d'origines ou de fabrication locale, à destination ou en provenance du Territoire britannique voisin.

ART. 2. — Ce régime de faveur est strictement limité;

a) à tous les produits vivriers d'origine locale, présentés aux postes de Douanes en quantité non commerciale, c'est-à-dire transportés par charges individuelles, sauf exceptions prévues aux articles 3 et 4 ci-après :

b) à tous les produits et articles, autres que vivriers, d'origine ou de fabrication locale, sans restriction de quantité, sauf exceptions prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

ART. 3. — Sont exclus de ce régime de faveur :

Les animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et porcines, le cacao, le café dont l'exportation est et demeure prohibée à titre absolu.

Toutefois le Commissaire de la République pourra, lorsque les circonstances le permettront, suspendre par arrêté l'application de ces prohibitions.

ART. 4. — Pour les produits ci-après l'importation ou l'exportation en franchise est limitée aux quantités suivantes :

a) produits vivriers :

Colas : deux cents (200) noix

volailles : quinze (15) têtes à l'importation, cinq

(5) têtes à l'exportation

b) autres produits :

bois de toutes sortes : charge individuelle.

ART. 5. — Toutefois toute personne ayant sa résidence d'un côté de la frontière et se livrant à une exploitation agricole de l'autre côté, est autorisée à exporter tous les produits vivriers de son exploitation sans restriction de quantité, au vu d'un certificat du chef de la circonscription administrative dont dépend l'exploitation, attestant sa situation et indiquant les quantités de produits récoltés.

ART. 6. — Les produits vivriers et les bois de toutes sortes en quantités commerciales, c'est-à-dire supérieures aux maxima fixés par les articles 2 et 4 du présent arrêté, sont admis à l'exportation et à l'importation à destination ou en provenance du territoire britannique voisin dans les conditions du tarif douanier.

ART. 7. — Le Commissaire de la République pourra, pour sauvegarder le ravitaillement de la population, en cas de menace de disette ou lorsque les prix sur les marchés locaux atteindront des cours trop élevés, suspendre ou restreindre, par arrêté, les facilités prévues ci-dessus.

ART. 8. — L'importation par la frontière de terre des articles de ménage émaillés ou non et de la verrerie commune, d'usage courant, en provenance du Territoire britannique a lieu sans restriction de quantité.

ART. 9. — Les ressortissants britanniques, ayant reçu des soins médicaux au Togo placé sous tutelle française, sont autorisés à exporter en franchise les médicaments qui leur ont été prescrits.

Cette exemption est subordonnée à la présentation, par les intéressés eux-mêmes, au moment de l'exportation de ces médicaments, de l'ordonnance qui leur a été délivrée.

ART. 10. — Le régime de faveur ainsi institué ne s'applique qu'aux opérations effectuées par la frontière de terre.

Pour en bénéficier les intéressés doivent obligatoirement se présenter aux postes de douane.

Toute importation ou exportation effectuée en dehors des routes légales même si elle porte sur des produits ou marchandises exempts de droits ou taxes en vertu des dispositions ci-dessus, est réputée frauduleuse et constatée et poursuivie par tous les moyens de droit.

Exceptionnellement, lorsque l'éloignement des postes de douane, le justifie, les produits vivriers d'origine locale, les articles et autres produits d'origine ou de fabrication locale, admis au régime des tolérances pourront tant à l'importation qu'à l'exportation, être dispensés de ces formalités. Un arrêté du Commissaire de la République désignera les itinéraires pouvant être, dans ce cas, empruntés. Cette dérogation ne s'appliquera qu'aux opérations portant sur des quantités non commerciales ou spécialement limitées par l'article 4 ci-dessus. Les importations ou exportations portant sur des quantités supérieures seront réputées frauduleuses et poursuivies par tous les moyens de droit.

Fait et délibéré à Lomé, le onze septembre 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 192-49/D. du 12 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 33/D. 48 en date du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvée par décret du 15 février 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient de l'exonération des taxes fiscales d'entrée prévue par la délibération n° 33/D/48 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo les matériaux ci-après indiqués lorsqu'à leur entrée au Territoire, ils sont destinés aux grands travaux entrepris par l'Administration sur le compte du Budget local, des Budgets annexes, et du Budget spécial du F.I.D.E.S. :

1°) Le ciment

2°) Les fers de construction :

- éléments de constructions métalliques en fer ou en acier (ponts, charpentes, pylones);
- fers profilés ou laminés de toutes sortes;
- fers à béton;

3°) les bois de construction :

- bois équarris ou sciés;
- bois rabotés rainés, bouvetés : planches, frises, lames de parquets, baguettes et moulures;
- panneaux en bois agglomérés, plaqués et contre plaqués;
- pièces de charpente ou de menuiserie;
- baraques et hangars démontables.

les matériaux de couverture :

- tôles ondulées en fer galvanisées ou non;
- tôles ondulées en aluminium ou alliage d'aluminium;
- tôles ondulées en zinc;
- faitières;
- matériaux de couvertures en amiante, ciment cellulose, ciment et similaires;
- ardoises pour toitures;
- tuiles en terre communes ou en grès.

ART. 2. — L'exonération est subordonnée à une demande préalable de l'utilisateur final, établie en double exemplaire, adressée au Chef du Bureau des Douanes de Lomé, seul ouvert à l'importation de ces matériaux. La demande d'exonération devra comporter tous renseignements utiles sur l'emploi et la destination des articles objets de la demande.

A l'appui de cette demande devront obligatoirement être produits :

- soit les contrats et marchés conclus par l'Administration;
- soit les contrats et marchés conclus par l'entrepreneur chargé des travaux, visés par l'ordonnateur du budget utilisateur;
- soit, à défaut, une attestation d'achat établie sur papier timbré par l'ordonnateur du budget utilisateur.

ART. 3. — Le remboursement de taxes fiscales d'entrée ne pourra en aucun cas, être accordé aux matériaux pris à la consommation locale et destinés aux grands travaux effectués pour le compte de l'Administration.

ART. 4. — Vu l'urgence le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au Bureau des Douanes de Lomé, dans les Bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Santé

Pharmacie d'approvisionnement

ARRETE N° 188-49 F. du 11 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières;

Vu l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières;

Vu l'arrêté n° 667/F. du 20 août 1948 rendant applicable au territoire du Togo le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation du prix de revient au Territoire des médicaments, pansements et matériel technique en provenance de la métropole et destinés à la Pharmacie d'approvisionnement sera effectuée en convertissant en monnaie locale le montant des factures ou des états de cession. La valeur ainsi obtenue sera majorée de 30% pour tenir compte des frais d'emballage, de transit, de transport, de manutention, de douanes et autres frais accessoires.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 3. — Le Directeur de la Santé Publique et l'Ordonnateur-Délégué sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Lubrifiants

ARRETE N° 193-49/AE. du 12 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 promulguée au Togo le 5 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1945 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu la demande en date du 25 février 1949 des Etablissements R. Eychenne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

PRODUITS	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL			
		Litre nu	Kilos	Bidon	Boîte
Huile Diesel N° 1367-Drum de 200 litres	7.854	43,—	—	—	—
Huile à moteur N° 1261-1254-Caisse de 10 bidons.	1.989	—	—	219,—	—
Graisse Graphite N° 3-Seau de 15 kg.	1.020	—	75,—	—	—
Graisse Graphite N° 2-Seau de 15 kg.	979	—	72,—	—	—
Graisse Excelsior N° 1-Carton de 12 btes	469	—	—	—	43,—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Personnel**Enseignement**

MODIFICATIF à l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement.

Au lieu de :

ARTICLE 3. —

2°) Parmi les moniteurs et monitrices adjoints du cadre local secondaire de l'Enseignement qui, à partir

de la 4^e classe jusqu'à la 1^{re} classe incluse de leur grade, ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel comprenant :

Lire :

ARTICLE 3. —

2°) Parmi les moniteurs et monitrices du cadre local secondaire de l'Enseignement qui, après 3 ans de services effectifs, ont satisfait aux épreuves d'un examen comprenant :

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} avril 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'em-

barquer en mars et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée).

1 — Administrateurs

Groupe des administrateurs de 2^e et 3^e classe.

d) pour servir au Togo

M. Gastou (Georges)

VI — Administration Générale des Territoires autres que l'Indochine

Groupe des Chefs de bureau.

b) Pour servir au Togo.

M. Guérin (Edmond).

XI. — Trésoreries

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, 1^{re} et 2^e classe.

a) Pour servir au Togo.

M. Larrère (Joseph).

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1949, ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Navarro (Jean)

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1949, ont été promus dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949)

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Navarro (Jean)

Titularisations

Par décret en date du 21 février 1949, sont titularisés les administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine, précédemment nommés à titre précaire, dont les noms suivent :

C. — Comme administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

1^o Des colonies

M. Moreau (Jean-Ernest-Célestin), à compter du 16 mars 1946.

E. — Comme administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies.

M. Barma (Victor-Alfred-Denis), à compter du 4 janvier 1946.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Titularisation

Par arrêtés ou décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur, des :

22 février 1949. — Les commis stagiaires des trésoreries de l'A.O.F., dont les noms suivent, qui ont terminé leurs deux années réglementaires de stage, sont titularisés et nommés commis de 4^e classe, pour compter des dates indiquées ci-dessous :

M.M.

Cuyot Jean, 7 novembre 1948, ancienneté civile conservée : 2 ans (R.S.M. attribués : réservé) :

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réintégration

Par arrêté n° 196-49 P. du :

14 mars 1949. — M. Kponton Hubert, instituteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, révoqué de ses fonctions par l'arrêté n° 331/P. du 3 mai 1946, est réintégré dans son emploi pour compter du 30 janvier 1947, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Nominations — Affectations

Par décision n° 173 D/TP. du :

3 mars 1949. — M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique principal de 3^e classe est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud pour compter du 1^{er} mars 1949 en remplacement de M. Dabezies, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics des colonies, titulaire d'un congé administratif.

M. Grunitzky cumulera avec ses fonctions du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud celles du Chef du Bureau d'Etudes.

M. Grunitzky est chargé en qualité de Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud :

1^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et les transports automobiles ;

2^o — de passer l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire et d'assurer la réception des véhicules automobiles à Lomé ;

3^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;

4^a — de constater les infractions en matière de Production Industrielle;

5^o — du contrôle des opérations techniques du détail de l'électricité.

M. Grunitzky devra préalablement, avant toutes constatations, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

La décision n° 24/P. du 20 janvier 1946 est et demeure rapportée.

Par décision n° 177 D/Agro. du :

5 mars 1949. — M. Lamy René, Aide-Conducteur Contractuel des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole du Sud à Tsévié est délégué dans les fonctions de contrôleur des Eaux et Forêts dans le Cercle de Lomé.

Ce fonctionnaire sera habilité après prestation de serment à rechercher et constater les infractions aux règlements forestiers.

Par arrêté n° 181-49 P. du :

7 mars 1949. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé le 27 janvier 1949 à Lomé et dans les cercles de Klouto, Atakpamé et Sokodé, sont admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité de stagiaires pour compter du 15 mars 1949 :

M.M. Segbor Céphas	M.M. Idrissou Boukari
Tomégah Jacob	Bahun Wilson Robert
Etektor Kondor LécMille.	Bartet Françoise
Gbaguidi Martin	M. Kowu Policarpe
d'Almeida Innocent Mlle.	Améganvie Emma.
Zekpa Antoine	

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service météorologique à Lomé.

Par décision n° 180 D/P. du :

8 mars 1949. — M. Courthiade Georges, Administrateur de 2^e classe des colonies, Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé est nommé Commandant du cercle de Klouto, en remplacement de M. Petit-Laurent Jean, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

M. Lestrade Auguste, Administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions de Commandant du cercle d'Anécho, Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé, en remplacement de M. Courthiade, qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 184 D/P. du :

11 mars 1949. — M. Silvy Jean Emile, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé Chef de Cabinet du Commissaire de la République et Secrétaire Archiviste du Conseil Privé du Togo, en remplacement de M. Sagnes Jacques, Administrateur de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 185 D/P. du :

11 mars 1949. — M. Leblond Louis, commis adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F.

en service à Lomé, est nommé gérant du Bureau des P.T.T. de Tsévié, pendant l'absence du titulaire, M. Bruce Thomas, commis principal de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Par décision n° 197 D/Agro. du :

15 mars 1949. — Puccinelli Jean, Aide-Conducteur Contractuel des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Chef de la Circonscription Agricole de Mango est délégué dans les fonctions de contrôleur des Eaux et Forêts dans le Cercle de Mango.

Ce fonctionnaire sera habilité après prestation de serment à rechercher et constater les infractions aux règlements forestiers.

Par arrêté n° 198-49 P. du :

15 mars 1949. — M. Adossama Pierre, qui a subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé le 27 janvier 1949 à Lomé et dans les cercles de Klouto, Atakpamé et Sokodé, est admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service Météorologique à Lomé.

Par décision n° 171 D/P. du :

1^{er} mars 1949. — M. Cupélin Henri, chef surveillant principal contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par le s/s Hoggar du 24 février 1949, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Par décision n° 181 D/P. du :

9 mars 1949. — M. Ayih Frédéric, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, surveillant général au Collège Moderne de Lomé est affecté au Centre de Rééducation de Palimé.

M. Akpé Benoît, en service à l'Ecole Régionale d'Atakpamé est affecté à l'Ecole de la Route d'Anécho à Lomé en remplacement du Moniteur auxiliaire Locoh Lucien, démissionnaire.

Par décision n° 191 D/P. du :

11 mars 1949. — M. Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire en service à Tsévié (Cercle de Lomé) est mis à la disposition de M. le Procureur de la République pour servir à la Justice de Paix d'Anécho.

Congés

Par décision n° 172 D/P. du :

3 mars 1949. — Un congé administratif de Sept mois pour en jouir à Sceaux-sur-Huisne (Sarthe) est accordé à M. Cauchois Georges, chef mécanicien de 2^e classe contractuel des Chemins de fer du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 12 et 7 ans 1/2 sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 2 avril 1949.

Par décision n° 188 D/P. du :

11 mars 1949. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Donnemarie-en-Montois (Seine et Marne) est accordé à M. Ciron Roland Instituteur de 1^{re} classe et à Madame Ciron Simonne, Institutrice de 2^e classe, tous deux du cadre métropolitain, en service au Togo.

Un passage pour la France en 1^{re} classe 2^e catégorie leur est en outre délivré ainsi qu'à leur enfant âgée de 17 ans sur le s/s Aquitaine attendu à Lomé vers le 25 mars 1949.

Par décision n° 189 D/P. du :

11 mars 1949. — Un congé administratif de dix mois dix jours, pour en jouir à Paris et à Nérès-les-Bains (Allier), est accordé à M. Laloum Jean Daniel, Magistrat du 9^e degré qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 8 mois 21 jours, à la fin de son précédent séjour dans l'Inde Française ayant duré 75 mois.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans 1/2 et 10 ans 1/2, sur le s/s Aquitaine attendu à Lomé vers le 25 mars 1949.

Par décision n° 190 D/P. du :

11 mars 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Lescar (Basses Pyrénées) est accordé à M. Petit Jacques, chirurgien contractuel et à Madame Petit Marie-Thérèse, sage-femme contractuelle, qui comptent 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, leur est en outre délivré sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 31 mars 1949.

Licenciement

Par décision n° 187 D/P. du :

11 mars 1949. — Le nommé Djoré Niandé, domestique à l'Hôtel du Gouvernement, condamné à 15 mois d'emprisonnement et restitution pour vol, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1949.

Agents de police

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 186-49 P. du :

11 mars 1949. — Sont admis dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaires, les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu le 22 décembre 1948 :

M.M. Parbey Epiphanie — Sarre Ayan.

M. Parbey Epiphanie est affecté à Anécho, en remplacement de l'agent de police Seddor André Bruno, admis dans le cadre local des assistants de police.

M. Sarre Ayan, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé pour servir au Commissariat de Police, en remplacement de M. Boni Randolphé, agent de Police, affecté à Anécho.

Par arrêté n° 187-49 P. du :

11 mars 1949. — L'article 2 de l'arrêté n° 891/P. du 13 novembre 1948 portant nomination d'un agent de Police est annulé et remplacé par le suivant.

M. Raimy Assani Nafiou est intégré, pour compter du 1^{er} décembre 1948, dans le cadre local des agents de Police du Togo en qualité d'agent de Police de 1^{re} classe et maintenu à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Par décision n° 186 D/P. du :

11 mars. — M. Boni Randolphé, agent de Police de 3^e classe, en service à Lomé, est affecté au Commissariat de Police d'Anécho, en remplacement de l'agent de police Houédakor François admis dans le cadre local des assistants de Police.

Garde-frontière

Révocation

Par arrêté n° 178-49 P. du :

5 mars 1949. — M. Houndjo Antoine, garde-frontière de 3^e classe, condamné à un an d'emprisonnement pour vol, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1949.

DIVERS

Allocations

Par décision n° 170 D/APA. du :

1^{er} mars 1949. — Il est alloué à certains chefs du cercle de Mango, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1948, les allocations suivantes :

Subdivision de Mango

Natchaba, chef du village de Barkoissi .	1.000 frs.
Nana, chef du village de Galangashi .	350 —
Naou, chef du village de Tchanaga .	350 —
Djabare, chef du village de Sadori .	250 —
Ouénga, chef du village de Nali .	350 —
Bilelim, chef du village de Kounloiré .	250 —
Kouakou, chef du village de Paio .	250 —
N'Djarama, chef du village de Boni .	250 —
Adjekpen, chef du village de Gando .	800 —
N'Barma, chef du village de Mongou .	700 —
N'Gako, chef du village de Nali .	350 —
Bombigou, chef du village de Akpossou .	150 —
Lambima, chef du village de Fiegou .	250 —
Mama Dadi, chef du village de Magnan .	300 —
Bangbandi, chef du village de Samti .	250 —
Gnititchiame, chef du village de Dankour .	350 —
Magni, chef du village de Nakpékou .	300 —
Akpieri, chef du village de Faré .	350 —
Baba Nana, chef du village de Kougnéré .	200 —
Ayaba, chef du village de Djé-Wogou .	250 —
Abdoulaye Imam, chef du vil. de Mango .	1.000 —
Atta, chef du vil. de Fomboro .	350 —
N'Djambara, chef du vil. de Samgbana .	400 —
Sambiani Laoga, chef du vil. de Yagou .	350 —
Kperessou, chef du village de Padori .	300 —

Subdivision de Dapango

Maridja, chef du village de Biankouri. 7.000 frs.
 Kelani, chef du village de Loko . . . 3.000 —
 Langbonge, chef du vil. de Tamongue. 3.000 —
 Kombate, chef du village de Lotogou. 3.000 —
 Nagnago, chef du village de Cinkassé. 3.000 —
 Tantandja, chef du vil. de Namoudjoga. 5.000 —
 Yandja, chef du village de Toaga . . . 2.000 —
 Kombongou, chef du vil. de Warkambou. 1.500 —
 Douti, chef du village de Donkpourgou. 1.500 —
 Kombate, chef du village de Pana . . . 1.000 —
 La dépense est imputable au chapitre 4 — article 5
 — paragraphe 3 du budget local du Togo — exercice 1948.

Commandement indigène

Par arrêté n° 182-49 APA. du :

8 mars 1949. — Est nommé chef du canton de Massédéna (Subdivision de Lama-Kara — Cercle de Sokodé) pour compter du 1^{er} mars 1949 le nommé Wallo, en remplacement du chef de canton décédé.

L'indemnité de fonction du chef de canton Wallo est fixée à 10.800 francs par an.

Enseignement

Par arrêté n° 180-49 E. du :

7 mars 1949. — Le nombre maximum des certificats d'aptitude aux fonctions d'Instituteur du degré complémentaire à délivrer au titre de l'année 1949 est fixé à 2.

Par décision n° 178 D/E. du :

7 mars 1949. — La commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire pour l'année 1948 est composée comme suit :

M.M. Guillou, Secrétaire Général . . .	<i>Président</i>
Bonnet, Chef du Service de l'Enseignement	
Menard, Administrateur des Colonies	<i>Membres</i>
Privat, Administrateur des Colonies	
Chef du Bureau du Personnel	

Cette commission se réunira sur convocation de son président, dans les Bureaux du Gouvernement.

Légalisation de signatures

Par décision n° 194 D/Cab. du :

13 mars 1949. — M. Silvy Jean Emile, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, Chef du Cabinet du Commissaire de la République, vise les signatures pour légalisation ou certification par délégation du Commissaire de la République.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 179-49 APA. du :

5 mars 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1^o) — Mensah Paulin, détenu à la prison de Lomé, âgé de 35 ans, né à Agbanéké (Cercle d'Aniécho).

fils de feu Mensah et de Hounsiabé, marié, 5 enfants garde-frontière demeurant à Ségbé (Cercle de Lomé) condamné pour détournement, à 15 mois de prison, 800 francs d'amende par jugement en date du 17 février 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé;

2^o) — d'Almeida Militao, détenu à la prison de Lomé, âgé de 45 ans, né à Agoué (Dahomey), fils de feu d'Almeida et de feu Elisabeth, marié, un enfant, commis des P.T.T., demeurant à Palimé (Cercle de Klouto), condamné, pour abus de confiance, à 2 ans de prison et 10.000 francs d'amende, et aux frais par jugement en date du 23 juin 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Mérite agricole

Par décret en date du 15 février 1949, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

2^o Au titre de l'Algérie, Colonies, Pays de Protectorat.

Au grade de chevalier :

De Campos (Boniface), exportateur à Anécho (Togo).

Mission Evangélique

Par arrêté n° 191-49 APA. du :

12 mars 1949. — Sont agréés comme membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens des Missions Evangéliques au Togo :

M.M. le Pasteur Junod,	<i>Président</i>
André Bermond,	<i>Secrétaire</i>
le Pasteur Adzomada,	<i>Membre</i>
Daniel Bruce,	<i>Membre.</i>

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 184-49 APA. du :

10 mars 1949. — Les Etablissements R. Eychemme sont autorisés à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) dans sa boutique sise à Mission-Tové, (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) gérée par M. Kpetigo Labah.

Rôles

Par arrêté n° 176-49 CD. du :

2 mars 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1948 — ci-après s'élevant à la somme de : Deux Millions Sept Cent Quatre Vingt Six Mille Huit Cent Quatre Vingt Quatre Francs Cinquante Centimes.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
174	Lomé-Trésor	Patentes	36.000,—	53.850,—
		Licences	12.250,—	
		Taxe sur les armes	5.600,—	
175	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	4.100,—	6.100,—
		Taxe vicinale	2.000,—	
176	—	Impôt personnel C. S.	16.165,—	25.315,—
		Taxe vicinale	9.150,—	
177	—	Patentes	224.146,—	16.500,—
178	—	Licences	16.500,—	
179	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.500,—	
180	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	600,—	50.640,—
181	—	Taxe sur les bicyclettes	50.640,—	
182	—	Taxe sur les chiens	40,—	
183	Lomé Subd.	Impôt personnel C. S.	265,—	415,—
		Taxe vicinale	150,—	
184	—	Patentes	9.100,—	500,—
185	—	Licences	500,—	
186	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.400,—	
187	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	550,—	5.520,—
188	—	Taxe sur les bicyclettes	5.520,—	
189	Tsévié	Impôt personnel H. C.	410,—	610,—
		Taxe vicinale	200,—	
190	—	Impôt personnel H. C.	4.510,—	6.710,—
		Taxe vicinale	2.200,—	
191	—	Impôt personnel C. S.	1.855,—	2.905,—
		Taxe vicinale	1.050,—	
192	—	Impôt personnel C. S.	3.975,—	6.225,—
		Taxe vicinale	2.250,—	
193	—	Patentes	325.350,—	52.925,—
194	—	Patentes	52.925,—	
195	—	Patentes	100,—	
196	—	Licences	32.250,—	9.750,—
197	—	Licences	9.750,—	
198	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	1.100,—
199	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.100,—	
200	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.850,—	1.250,—
201	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.250,—	
202	—	Taxe sur les bicyclettes	14.760,—	
203	—	Taxe sur les bicyclettes	4.760,—	82.040,—
204	Anécho	Impôt foncier sur immeubles bâtis	82.040,—	
205	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	52.488,—	
206	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	10.800,—	145.328,—
207	Klouto	Impôt personnel H. C.	4.510,—	
		Taxe vicinale	2.200,—	
208	—	Impôt personnel C. O.	2.760,—	4.600,—
		Taxe vicinale	1.840,—	
209	—	Impôt sur la population flottante	145,—	300,—
		Taxe vicinale	155,—	
210	—	Patentes	617.352,50	
211	—	Licences	66.000,—	694.962,50
		à reporter	694.962,50	
				1.010.349,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	694.962,50	1.010.349,—
212	Klouto	Licences	30.250,—	
213	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	21.250,—	
214	—	Taxe sur les bicyclettes	11.640,—	758.102,50
215	Atakpamé	Impôt personnel H. C. 8.200,—		
		Taxe vicinale 4.000,—	12.200,—	
216	—	Impôt personnel H. C. 8.610,—		
		Taxe vicinale 4.200,—	12.810,—	
217	—	Impôt personnel C. S. 6.095,—		
		Taxe vicinale 3.450,—	9.545,—	
218	—	Impôt personnel C. S. 3.445,—		
		Taxe vicinale 1.950,—	5.395,—	
219	—	Impôt personnel C. O. 6.210,—		
		Taxe vicinale 2.160,—	8.370,—	
220	—	Impôt personnel C. O. 240,—		
		Taxe vicinale 80,—	380,—	
221	—	Patentes	189.818,—	
222	—	Licences	46.500,—	
223	—	Licences	23.250,—	
224	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000,—	
225	—	Taxe sur les armes perfectionnées	600,—	
226	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.050,—	
227	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.850,—	
228	—	Taxe sur les bicyclettes	11.760,—	
229	—	Taxe sur les bicyclettes	4.740,—	332.208,—
230	Sokodé	Impôt personnel C. O. 8.950,—		
		Taxe vicinale 7.160,—	16.110,—	
231	—	Impôt sur la population flottante 1.740,—		
		Taxe vicinale 1.860,—	3.600,—	
232	—	Licences	1.500,—	
233	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.000,—	
234	—	Taxe sur les bicyclettes	5.220,—	29.430,—
235	Lama-Kara	Patentes	258.250,—	258.250,—
236	Mango	Impôt personnel H. C. 820,—		
		Impôt personnel C. S. 265,—		
		Taxe vicinale 550,—	1.635,—	
237	—	Impôt personnel C. O. 82.930,—		
		Taxe vicinale 84.560,—	167.490,—	
238	—	Impôt sur la population flottante 15.515,—		
		Taxe vicinale 16.585,—	32.100,—	
239	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	50,—	
240	—	Licences	26.500,—	
241	—	Taxe sur les armes perfectionnées	800,—	
242	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	24.300,—	
243	—	Taxe sur les bicyclettes	10.140,—	263.015,—
244	Dapango	Impôt personnel C. O. 150,—		
		Taxe vicinale 120,—	270,—	
245	—	Patentes	119.000,—	
246	—	Licences	13.500,—	
247	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
248	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.500,—	
249	—	Taxe sur les bicyclettes	960,—	135.530,—
		Total		2.786.884,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 1^{er} mars 1949.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 195 D/P. du :

14 mars 1949. — M. Ouadja Faré, infirmier journalier, précédemment en service à Atakpamé, admis à suivre les cours de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé (Section des élèves agents d'hygiène) pendant l'année scolaire 1948-1949, suivant décision n° 829/P. du 15 décembre 1949 est, sur sa demande, rayé de la liste des élèves.

M. Ouadja reprend ses fonctions d'infirmier journalier et est affecté en cette qualité à Mango.

Secours

Par décision n° 168 D/F. du :

1^{er} mars 1949. — Un secours éventuel de Neuf Mille Francs (9.000 frs.), une seule fois payé, est accordé à Madame Pessare domiciliée à Lama-Kara, veuve du maçon journalier Agbayssah Jean, décédé au chantier de construction du dispensaire de Kétau, le 23 janvier 1949.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — Exercice 1949 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours à des sinistrés du Territoire).

Témoignage de satisfaction

Par décision n° 174 D/APA. du :

3 mars 1949. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à Gnamala, Chef du canton de Kidjaboun (Subdivision de Bassari) pour l'activité et le dévouement qu'il a apportés dans l'accomplissement de ses fonctions de chef de canton, et pour le courage et la décision dont il a fait preuve à l'occasion de l'arrestation d'un criminel dangereux.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen

La première session de l'examen professionnel de la Magistrature Outre-mer pour l'année 1949 est fixée aux 13 et 14 mai 1949.

Les conditions et le programme de cet examen sont les mêmes que précédemment. La date limite des inscriptions est fixée au 1^{er} avril.

Office des changes

AVIS relatif aux assurances transport en devises étrangères

RECTIFICATIFS

Titre III. — 3^e § — 1^{re} phrase : au lieu de :

« . . . par l'intermédiaire du Comité Central des assurances maritimes ».

lire : « . . . par l'intermédiaire du comité central des assureurs maritimes ».

2^e phrase : au lieu de :

« . . . tenus d'une part, pour ordre, dans une devise déterminée, et d'autre, effectivement en francs français ».

lire : « . . . tenus d'une part, pour ordre, dans une devise déterminée, et d'autre part, effectivement en francs français ».

Titre IV — 2^e — b) — 2^e §. — au lieu de :

« . . . même si la devise est celles qui sont traitées sur le marché libre ».

lire : « . . . même si la devise est de celles qui sont traitées sur le marché libre ».

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Koffi Georges, garde-frontière de 1^{re} classe survenu à Lomé le 27 février 1949.

Avis de perte

1^o — Avis est donné au Public de la perte des copies des titres fonciers numéros 183 et 308 du Cercle de Lomé appartenant à M. William Quashie.

2^o — Avis est donné au Public de la perte de la copie du titre foncier n° 637 du Cercle de Lomé, appartenant à Monsieur Stephen Lassey.

Première insertion conformément à l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906.

PROCURATION

Nous, soussigné :

de Souza Félicio, Propriétaire-plantier, chef de famille et doyen d'âge de la famille de Souza, demeurant et domicilié à Lomé ;

de Souza Augustino, Propriétaire-plantier et doyen d'âge de la famille de Souza, demeurant et domicilié à Lomé :

donnons par la présente au nom de la famille de Souza, procuration et pouvoirs à notre neveu Léopold João de Souza, demeurant et domicilié à Adjido (dit Ajudo) Cercle d'Aného ;

de nous représenter devant tous bureaux, tribunaux et particulièrement auprès des Autorités Compétentes du Territoire aux fins d'opposition à toutes demandes de constatation des droits fonciers ou d'immatriculation

concernant les terres d'Adjido (dit Ajudo) : acquises ou vendues frauduleusement par des tierces personnes.

M. Léopold João de Souza, le procure, est autorisé à traiter toutes les affaires concernant les terres d'Adjido (dit Ajudo), en tant que Représentant et Chef de la Collectivité.

Fait à Lomé (Togo), le 15 mars 1949.

Signé : Félicio M. DE SOUZA.

Signé : Augustino DE SOUZA.

Bon pour pouvoir

Signé : DE SOUZA Léopold.

Affirmation

Devant Nous, Prudon Georges, Administrateur-Adjoint des Colonies, Adjoint au Commandant le Cercle de Lomé, assisté de M. Lawson Balagbo Léonard, Interprète assermenté, qui a signé avec nous, ont comparu les Mandats et Mandataire susnommés et sus-désignés dans l'acte qui précède. Après lecture dudit acte et traduction faite, en notre présence, par l'Interprète dans l'idiome parlé par les comparants, ceux-ci ont expressément déclaré comprendre le sens de l'acte, en approuver les termes et s'engager à l'exécuter loyalement.

Ce que nous certifions à toutes fins de droit conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1906 sur les conventions entre indigènes.

à Lomé, le 15 mars 1949.

P. Le Commandant de Cercle,
L'Adjoint,
Signé : PRUDON Georges.

L'Interprète,

Signé : LAWSON B. Léonard.

Commune Mixte de Lomé

Taxe Municipale

Reçu 20 francs — N° 2617 du 15 mars 1949.

Le Secrétaire de Mairie

Signé : LAWSON B. Léonard.

Légalisation

Vu par Nous, Marcel Petit Juge faisant fonctions de Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, pour la légalisation de la signature de M. Prudon Georges, Adjoint à l'Administrateur des Colonies, Commandant le Cercle de Lomé, apposée ci-dessus.

Lomé, le 15 mars 1949.

P. le Président du Tribunal, empêché,
Signé Marcel PETIT.